



ARRETE N° ARR 25.362/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE L'ESPERANCE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ACM TP, Rte de Choisy aux Bœufs, 95470 Vémars, en date du 12/06/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création et le raccordement d'un réseau de chaleur pour l'ASL TALMA seront entrepris rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, par l'entreprise ACM TP, du mardi 15/07/2025 au vendredi 12/09/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du mardi 15/07/2025 et jusqu'au vendredi 12/09/2025, l'entreprise ACM TP est autorisée à effectuer des travaux, de 9h00 à 16h00, rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, dans la portion comprise entre la Route d'Epinay et l'Avenue du Maréchal Davout

ARRETE N° ARR 25.362/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, dans la portion comprise entre la Route d'Epinay et l'Avenue du Maréchal Davout, du mardi 15/07/2025 au vendredi 12/09/2025.

ARTICLE 3: Du lundi 08/07/2025 au vendredi 05/09/2025, la circulation pourra être interrompue ponctuellement selon les besoins et contraintes techniques du chantier entre le 1 et le 9 rue de l'Espérance, 91800 Brunoy ; entre 9h00 et 16h00. Toutefois, la circulation en demi-chaussée sera à privilégier.

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Les découpes devront être droites et les pièces à reprendre devront être validées en amont avec les services techniques municipaux. Les reprises devront comprendre un épaulement de 20 cm au minimum de part et d'autre. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les signalisations horizontales devront être restituées dans leur état d'origine. Les PV de compactages devront impérativement être transmis à la commune et un rendez-vous avec les services techniques municipaux devra se tenir pour la réception des travaux situés sur le domaine public.

ARTICLE 5: A compter du mardi 15/07/2025 et jusqu'au vendredi 12/09/2025, l'entreprise ACM TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ACM TP doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée pendant et en dehors des horaires de chantier.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ACM TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACM TP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ACM TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical

ARRETE N° ARR 25.362/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

(médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ACM TP.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ACM TP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.362/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juillet 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/07/2025